

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76400

Gouvernement du Québec

Décret 109-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 693-2021 du 19 mai 2021, le mandat du juge Michel Durand prendra fin le 27 janvier 2022;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que le juge Michel Durand soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser la personne ci-dessus mentionnée à exercer des fonctions judiciaires à compter du 28 janvier 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Michel Durand, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 28 janvier 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76401

Gouvernement du Québec

Décret 110-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge de paix magistrat Gaétan Ratté a pris sa retraite le 3 septembre 2021;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que le juge de paix magistrat Gaétan Ratté soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Gaétan Ratté à exercer des fonctions judiciaires du 27 janvier au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Gaétan Ratté, juge de paix magistrat retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 27 janvier au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76402

Gouvernement du Québec

Décret 111-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale d'un montant de 5 000 000 \$ à Kéroul, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin d'assurer la mise en place du Programme d'accessibilité des établissements touristiques 2022-2024

ATTENDU QUE Kéroul est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de rendre le tourisme et la culture accessibles aux personnes à capacité physique restreinte au Québec.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Kéroul, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin d'assurer la mise en place du Programme d'accessibilité des établissements touristiques 2022-2024;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Kéroul, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale d'un montant de 5 000 000 \$ à Kéroul, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin d'assurer la mise en place du Programme d'accessibilité des établissements touristiques 2022-2024;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Kéroul, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76403

Gouvernement du Québec

Décret 112-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres, dont quatre membres indépendants qui sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans et, à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 12), une personne qui est membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec à la date d'entrée en vigueur de cet article est considérée comme amorçant un premier mandat;